

Conseil municipal de Soueix-Rogalle

Compte rendu de la séance du 05 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le cinq février à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation : jeudi 24 janvier 2019

étaient présent/e/s : Christiane BONTÉ, Christine TERRISSE, Colette ROMIER, Thomas GUITTOT, Pierre JOUAS, Séverine BARAT, Catherine TEQUI

était/en/t excusé/e/s :

était/en/t absent/e/s : Stéphane COUMES, Lionel FERNANDES, Pierre GASTÉUIL

était/en/t représenté/e/s : André NAVARRO par Christine TERRISSE

Secrétaire de séance : Madame Catherine TEQUI

Ordre du jour:

- Camping municipal "La Claire" ;
- Transfert de la compétence accueil périscolaire à la communauté de communes ;
- Autorisations d'absence au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité ;
- Modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;
- Biens présumés vacants et sans maîtres sur le territoire communal ;
- Revalorisation de l'indemnité aux élus ;
- Demande de subvention dans le cadre du fonds départemental d'action locale (F.D.A.L.) 2019.

Délibérations du conseil:

Camping municipal "La Claire"

Le conseil municipal, après étude du bilan de la saison 2018, décide de poursuivre l'exploitation du camping municipal. Un effort de communication doit cependant être fourni afin d'offrir une meilleure visibilité à ce camping familial. Il est également question de réduire l'amplitude horaire de la présence de l'agent en charge de l'accueil des campeurs.

Transfert de la compétence accueil périscolaire à la communauté de communes

Suite au transfert de la compétence accueil périscolaire à la communauté de communes, Madame la Maire informe le conseil que des conventions de mise à disposition du personnel de la commune à la communauté de communes sont en cours de rédaction.

Autorisations d'absence au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité (DEL 2019 001)

Madame la maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 59 (notamment son alinéa 5) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation

d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2018_044 du 15 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du comité technique du 29 novembre 2018 ;

Madame la Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes, validées par le comité technique lors de sa séance du 29 novembre 2018.

Événements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage <ul style="list-style-type: none">• de l'agent (ou souscription PACS)• d'un enfant	3 jours 2 jours
Décès <ul style="list-style-type: none">• du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant• d'un père, mère, beau-père, belle-mère• d'un frère, soeur, beau-frère, belle-soeur	3 jours 1 jour 1 jour
Maladie très grave <ul style="list-style-type: none">• du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant• d'un père, mère	5 jours 1 jour

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées ;
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 6 février 2019 ;
- Précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Madame la Maire informe le conseil que l'appui technique du service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (S.D.I.A.U.) auquel la commune est adhérente a été sollicité. Elle précise également qu'une quinzaine de demandes de modification émanant des administrés nous est parvenue à ce jour.

Incorporation de biens vacants - COUMES Jean Pierre (DEL 2019 002)

Madame la Maire indique que les parcelles suivantes, emprise de routes communales,

Référence cadastrale				
Section	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Contenance
248 A	1943	L	FRAICHET	34ca
248 A	1949	J	FRAICHET	58ca
total				92ca

appartiennent, notamment, à Monsieur Jean Pierre Lucien COUMES « Tarrailou » dit « De Fat », né le 26 janvier 1899 à Rogalle (Ariège), célibataire majeur,

pour partie, à concurrence d'un sixième des droits, pour l'avoir recueilli, avec ses sœurs, dans la succession de Madame Marie Justine COMMENGE « Rouqué », leur mère, née le 26 février 1860 à Rogalle (Ariège), décédée le 10 mars 1900 à Rogalle (Ariège), épouse en son vivant de Monsieur Joseph COUMES « Garrabé » ;

pour partie, à concurrence de la moitié des droits, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Jean Pierre COMMENGE « Rouqué », son oncle, né le 13 mars 1864 à Rogalle (Ariège), décédé le 11 décembre 1938 à Rogalle (Ariège), célibataire majeur ;

pour partie à concurrence d'un douzième des droits, pour l'avoir acquis à titre de licitation de sa sœur, Madame Marie Louise COUMES, née le 03 décembre 1895 à Rogalle (Ariège), veuve de Monsieur Félicien GARRABÉ.

Le bien appartient à concurrence des trois quart à Monsieur Jean Pierre Lucien COUMES, né le 26 janvier 1899 à Rogalle (Ariège), sans que les droits qu'il possédait sur les parcelles désignées ci-dessus aient fait l'objet d'une succession.

Aussi, il peut être considéré que 3/4 des droits portant sur les parcelles désignées correspondent à des biens vacants et sans maître proprement dit ; c'est à dire un bien faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Les biens vacants et sans maître proprement dits recouvrent des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 du code civil).

Il s'agit donc de délibérer, pour autoriser l'incorporation, à concurrence des 3/4 des droits, des parcelles 248 A 1943 et 248 A 1949 au titre des biens sans maître réputé appartenir à la commune.

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'article L.1123-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques et les articles suivants ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Autorise l'incorporation, à concurrence des 3/4 des droits, des parcelles 248 A 1943 et 248 A 1949 au titre des biens sans maître réputé appartenir à la commune ;
- Demande à Madame la Maire de constater cette prise de possession et de signer tout document permettant le transfert de propriété de cette parcelle.

Incorporation de biens vacants - DENAT Pierre (DEL 2019 003)

Madame la Maire indique que la parcelle suivante, emprise de routes communales,

Référence cadastrale				
Section	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Contenance
248 A	2000	L	BENTOUULA ET SARNECH	1a 71ca

appartient en propres à Monsieur Pierre André DENAT, né le 05 août 1907 à Rogalle (Ariège), époux de Madame Marie DURAN,

pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu les 05 février 1975 et 03 mai 1976 par Maître DEHOEY, notaire à Saint-Girons (Ariège) contenant partage entre :

- Monsieur Pierre DENAT, attributaire du bien ;
- Madame Henriette DENAT, née le 24 mars 1909 à Rogalle (Ariège) ;
- Madame Marie PAILLAS, née le 14 mai 1901 à Rogalle (Ariège) ;
- Monsieur Jean-Pierre PAILLAS, né le 29 novembre 1906 à Rogalle (Ariège) ;
- Madame Rose PAILLAS, née le 21 octobre 1913 à Fonsorbes (Haute-Garonne) ;
- Madame Hélène PAILLAS, née le 15 janvier 1918 à Muret (Haute-Garonne) ;
- Madame Denise PAILLAS, née le 13 août 1935 à Alos (Ariège) ;
- Monsieur Jean André PAILLAS, né le 28 août 1937 à Alos (Ariège) ;
- Madame Hélène Marie DUPUY, née le 13 septembre 1908 à Alos (Ariège), veuve de Monsieur André PAILLAS ;

ces trois derniers venant en représentation de Monsieur André PAILLAS, né le 02 mai 1911 à Saint-Clar-de-Rivière (Haute-Garonne), décédé le 30 avril 1974 à Alos (Ariège),

des biens provenant de la succession de Monsieur Jean Pierre CAU, né le 07 juillet 1901 à Rogalle (Ariège), décédé le 4 août 1972 à Rogalle (Ariège).

Le bien appartient en propres à Monsieur Pierre André DENAT, né le 05 août 1907 à Rogalle (Ariège), époux de Madame Marie DURAN, lequel est décédé le 11 mars 1983 à Saint-Girons (Ariège) sans que la parcelle désignée ci-dessus ait fait l'objet d'une succession.

Aussi, il peut être considéré que les parcelles désignées correspondent à des biens vacants et sans maître proprement dit ; c'est à dire un bien faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Les biens vacants et sans maître proprement dits recouvrent des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 du code civil).

Il s'agit donc de délibérer, pour autoriser l'incorporation de la parcelle 248 A 2000 au titre des biens sans maître réputé appartenir à la commune.

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'article L.1123-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques et les articles suivants ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Autorise l'incorporation de la parcelle 248 A 2000 au titre des biens sans maître réputé appartenir à la commune ;
- Demande à Madame la Maire de constater cette prise de possession et de signer tout document permettant le transfert de propriété de cette parcelle.

Revalorisation de l'indemnité aux élus

Madame la Maire informe le conseil municipal que les dispositions du 1° de l'article 81 du code général des impôts qui fixe notamment le montant de la fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction des élus locaux ont été modifiées et applicable au 1er janvier 2019. Ces modifications intègrent notamment une hausse de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de référence passant de 1022 à 1027.

Madame la Maire précise que cette évolution réglementaire ne nécessite aucune délibération du conseil municipal.

Demande de subvention dans le cadre du fonds départemental d'action locale (F.D.A.L.) 2019

Le conseil municipal charge Madame la Maire de solliciter des devis concernant la rénovation de toiture des annexes de l'immeuble Souquet. Cette question fera l'objet d'une délibération au cours d'une séance ultérieure.

Mandatement du quart des dépenses d'investissement de 2018 (annule et remplace la délibération n°DEL 2018 050) (DEL 2019 004)

Sur proposition de Madame la Maire et après un vote à l'unanimité, la question ci dessus estajoutée à l'ordre du jour et la délibération suivante est adoptée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2019, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement 2018 :	256 844 €
Hors chapitre 001 solde d'exécution sect° d'investissement	41 228 €
Remboursement de la dette :	106 034 €
Soit net :	109 582 €

Le quart de la somme est égal à 27 395 €.

L'autorisation pourrait porter sur un montant maximum de 27 395 €.

Ayant entendu l'exposé de Madame la maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que la somme de 27 395 € est affectée au compte 2313 et que les sommes mandatées à ce titre seront reprises dans le budget 2019.

Questions diverses

- Les biens présumés vacants et sans maître implantés sur le territoire communal étant, semble t'il, très nombreux, des procédures d'incorporation seront lancées tout au long de l'année 2019. Le conseil municipal sera amené à délibérer pour chaque incorporation.
- Afin d'assurer la sécurité des riverains, la vitesse maximale de circulation sur la RD 32 dans la traversée du lieu-dit Saint-Sernin sera abaissée de 50 km/h à 30 km/h. Une étude concernant l'installation d'un radar dit "pédagogique" est également en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.